



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 NOVEMBRE 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0372**

Objet : Approbation de la création d'une filiale de la SEMLG dédiée à la station du Collet

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 51
Pouvoirs : 15
Absents : 0
Excusés : 23
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 1

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

29 NOV. 2022

et affichage le

29 NOV. 2022

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 28 novembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 novembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 1521-1, L 1524-1s, L 1524-5 et L1524-5-1 du CGCT applicable à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu le Code de Commerce, en particulier les articles L 225-47, L 225-51-1 ;
Vu la délibération n° DEL-2019-0289 du Conseil communautaire du 24 juin 2019 modifiant les statuts de la SEM T7L ;
Vu la délibération n° DEL-2022-0001 du Conseil communautaire du 31 janvier 2022 portant projet de gouvernance de la SEM T7L ;
Vu la délibération n° DEL-2022-0005 du Conseil communautaire du 31 janvier 2022 portant élargissement de l'objet social de la SEM T7L ;
Vu la délibération n° DEL-2022-0331 du Conseil communautaire du 17 octobre 2022 approuvant la SEM T7L comme attributaire de la délégation de service public de la station du Collet ;
Vu les statuts de la SEMLG ;
Vu le projet de statuts de la SASU annexé ;

RAPPEL DU PROJET DE NOUVELLE GOUVERNANCE ET DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

Suite à la communautarisation des stations des 7 Laux, du Collet et du Col de Marcieu en 2017, la Communauté de communes est devenue autorité organisatrice de ces domaines skiables communautaires.

Dans le prolongement de ces décisions importantes, la Communauté de communes a créé un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC Domaines skiables communautaires du Grésivaudan) afin de gérer la station du Collet et une partie de la station des 7 Laux.

La Communauté de communes est également entrée dans le capital de la SEM T7L (nouvellement dénommée Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan – SEMLG) en lieu et place du SIVOM des 7 Laux. Elle a signé avec elle une délégation de service public pour la gestion du domaine skiable des 7 Laux.

Il est rappelé qu'ont été adoptés les grands principes de la nouvelle gouvernance des stations communautaires. S'en sont suivies diverses délibérations mettant ceux-ci en application dont notamment :

- Lancement d'une procédure de délégation de service public (DSP) pour la gestion du Collet et élargissement de l'objet social de la SEMLG pour intégrer notamment la gestion du Collet, étape indispensable à la candidature de cette SEM à la DSP,
- Délibération en date du 17 octobre 2022 approuvant le choix de la SEM des téléphériques des 7 Laux, devenue Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan - SEMLG, en tant que délégataire de la délégation de service public de la station du Collet,
- Dissolution de l'EPIC des Domaines skiables communautaires du Grésivaudan, qui interviendra lors de la prise d'effet de la délégation de service public du Collet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CREATION D'UNE FILIALE DE LA SEMLG POUR LA GESTION DE LA STATION DU COLLET

Comme convenu entre les parties à ladite délégation de service public, la SEMLG souhaite créer une filiale dédiée à l'exploitation du domaine skiable du Collet.

Cette filiale permettra de disposer d'un outil réactif de gestion du Collet, contrôlée à 100% par la SEMLG, tout en conservant une comptabilité analytique propre. Les organes de la filiale sont mineurs, car elle ne disposera pas d'un conseil d'administration propre, mais seulement d'un Président, en la personne de la SEMLG, représentée par une personne physique (le directeur général de la SEMLG).

En tant que membre de la SEMLG, l'avis de la Communauté de communes Le Grésivaudan est sollicité sur la création de cette filiale. Cet avis est indispensable à cette création. Il en est de même pour chaque actionnaire public de la SEMLG disposant d'un siège au conseil d'administration.

En effet, l'article L. 1524-5 du CGCT reconnaît en effet aux SEM la possibilité de prendre des participations dans le capital des sociétés commerciales. Cependant, quel que soit le niveau de cette participation, la SEM doit recueillir l'accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration de ladite société.

Cette filiale prendra la forme juridique d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle (dite SASU) régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce. Son objet sera l'exploitation du domaine skiable alpin, des remontées mécaniques et des équipements et locaux techniques connexes de la station du Collet, l'exploitation d'autres activités quatre saisons complémentaires des activités hivernales de ladite station du Collet, et toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

Son capital social sera de 50 000 Euros et l'apport en compte courant d'associé de 350 000 euros.

Son associée unique (100%) sera la SEMLG, son représentant au sein de la SASU en cette qualité d'associé unique, sera, à partir du 1^{er} janvier 2023 par application des dispositions de l'article L1524-5-1 du CGCT applicables à compter de cette date, la Communauté de communes Le Grésivaudan qui désignera un représentant.

La SEMLG assurera également la présidence de la filiale. La SEMLG sera représentée pour ce faire par son représentant légal pris en la personne de son directeur général.

Les statuts de la SASU sont annexés à la présente délibération, et soumis à approbation du Conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire

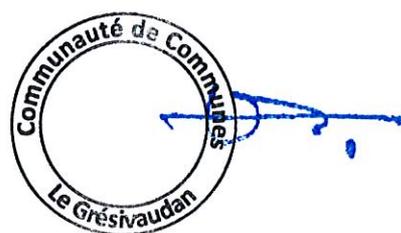
- de se prononcer favorablement sur la création d'une filiale de la SEMLG, dénommée LE COLLET, prenant la forme d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle (dite SASU), pour la gestion du domaine skiable et activités connexes du Collet, dont les statuts sont annexés à la présente ;
- d'accepter qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la Communauté de communes Le Grésivaudan soit le représentant de l'associée unique de la filiale, la SEMLG, et ce, dans les décisions prises en cette qualité au sein de cette filiale ;
- de désigner à compter du 1^{er} janvier 2023 Madame Régine MILLET en tant que représentant de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour exécuter la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 65 voix pour). Régine MILLET n'a pris part ni au débat ni au vote.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **28 NOV. 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA FUTURE FILIALE DE LA SEMLG*

En complément du projet de statuts communiqués

Dénomination sociale	LE COLLET
Forme sociale	Société par actions simplifiée unipersonnelle (dite SASU)
Associée unique	La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRÉVISAUDAN - SEMLG
Représentation de l'Associée unique dans le cadre des décisions prises en cette qualité au sein de la Filiale	<ul style="list-style-type: none">- Le représentant légal de la SEMLG <u>jusqu'au 31/12/2022</u>- À compter du 1^{er} janvier 2023 - et en application des dispositions de l'article L1524-5-1 du CGCT applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 - la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉVISAUDAN représentée par le représentant permanent désigné par le Conseil communautaire de cette dernière
Capital social	Cinquante mille euros (50 000 €) (apport en numéraire)
Apport en compte courant d'associé par l'Associée Unique	Trois cent cinquante mille euros (350 000 €)
Banque dépositaire des fonds représentatifs du capital social	CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – Centre Affaires Grenoble 12 Place de la Résistance 38041 Grenoble Cedex 9
Siège social	30 Allée des Terrasses - 38190 LES ADRETS
Objet social (en lien avec le Contrat de DSP)	<ul style="list-style-type: none">- L'exploitation du domaine skiable alpin, des remontées mécaniques et des équipements et locaux techniques connexes du COLLET et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 342-9 du Code du Tourisme ;- L'exploitation d'autres activités quatre (4) saisons, complémentaires des activités hivernales de ladite station du COLLET ;- Toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social et/ou à toute activité similaire ou connexe contribuant à la réalisation de cet objet social.
Gouvernance – Président de la Filiale (<i>seul organe obligatoire dans une SAS</i>)	La SEMLG sera désignée en qualité de <u>Président</u> de la Filiale étant précisé que cette désignation figurera dans les statuts constitutifs.
Représentation du Président personne morale	La SEMLG est représentée par son représentant légal.
Limitation de pouvoirs du Président de la Filiale	<p>A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra pas effectuer certaines opérations sans l'accord préalable et exprès du Conseil d'administration de la SEMLG ;</p> <p>Ces limitations seront identiques à celles prévues pour le Directeur Général de la Société telles que définies par le Conseil d'administration de la Société réuni le 11 février 2022 à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>l'octroi de cautions, avals et autres garanties à donner par la Société ;</i>- <i>la constitution de sûretés au nom de la Société ;</i>- <i>l'acquisition, y compris par crédit-bail, ou la cession de biens immobiliers, la prise ou mise en location de biens immobiliers ;</i>- <i>la souscription, l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;</i>- <i>la création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;</i>- <i>l'acquisition, la cession ou le nantissement de fonds de commerce, la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;</i>

	<ul style="list-style-type: none">- la réalisation de tous investissements, achats ou transferts d'actifs utiles à l'activité de la Société conformément au Code des marchés publics selon le seuil fixé par ledit code, soit à ce jour quarante mille euros (40 000 €) ;- le recours à tous emprunts (y compris autorisation de découvert), engagement hors bilan, conclusion de crédit-bail, de leasing d'un montant unitaire supérieur à cinquante mille euros (50 000 €), nécessaires à l'activité de la Société ;- la conclusion au nom de la Société de tout bail commercial, ainsi que tout avenant ou résiliation d'un bail commercial ;- tout abandon de créances ;- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;- toute décision d'initier, mener ou renoncer à une action en justice ou un recours gracieux ou contentieux, en dehors des actions auprès des instances prud'homales et de leur suite, d'un montant unitaire supérieur à vingt mille euros (20 000 €).
Durée	Quatre (4) ans à compter de son immatriculation – pour coïncider avec la durée prévue pour le contrat de DSP plus un temps nécessaire à la réalisation des opérations de dissolution- liquidation
Exercice social	30/09 de chaque année
1^{er} exercice social	30/09/2023
Commissaire aux comptes	KPMG SA (RCS NANTERRE 775 726 417)

**sous condition suspensive de l'obtention des autorisations prévues à l'article L.1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales*

LE COLLET

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 30 Allée des Terrasses - 38190 LES ADRETS
RCS GRENOBLE

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

La **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRÉSIVAUDAN** (dite « **SEMLG** »), société anonyme à conseil d'administration au capital de 38 247,30 euros, ayant son siège social sis 30 Allée des Terrasses - 38190 LES ADRETS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 070 503 446 RCS GRENOBLE,

Représentée aux présentes par son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration réuni en date du 16 novembre 2022 et sous réserve des stipulations visées à l'article 32 ci-après,

Ci-après dénommée l'« **Associée unique** »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associée unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour unique objet :

- L'exploitation du domaine skiable alpin, des remontées mécaniques et des équipements et locaux techniques connexes de la station du COLLET et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 342-9 du Code du Tourisme ;
- L'exploitation d'autres activités quatre (4) saisons, complémentaires des activités hivernales de ladite station du COLLET ;
- Toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social et/ou à toute activité similaire ou connexe contribuant à la réalisation de cet objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **LE COLLET** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **30 Allée des Terrasses - 38190 LES ADRETS.**

Le siège social pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président et en tout lieu par décision de l'Associée unique ou le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre (4) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associée unique, soussignée, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de cinquante mille euros (50 000 €), correspondant à cinquante mille (50 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat par le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – Centre Affaires Grenoble – 12 Place de la Résistance 38 041 GRENOBLE cedex 9, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associée unique.

Cette somme de cinquante mille euros (50 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50 000) actions de UN (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites, libérées en totalité et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités, prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou le cas échéant d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou le cas échéant les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités, prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou le cas échéant d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associée unique ou le cas échéant, les associés pourra(ont) verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins (50%) de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins (1/4) de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante (60) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 14 - AGREMENT DES CESSIONS

14.1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associée unique sont libres.

14.2. En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions de la Société au profit d'un associé sauf si la Société ne comporte que deux associés, ou d'un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Les stipulations du présent article sont applicables à toutes les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Les stipulations du présent article s'appliquent également en cas de transmission de titres, droits ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société, ainsi qu'en cas de transmission de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société et à chaque associé en indiquant la nature du transfert, les nom et prénoms ou dénomination du cessionnaire et l'adresse ou le siège social du cessionnaire (et s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des personnes physiques la contrôlant), le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont le transfert est envisagé et le prix offert (ou la valeur des biens offerts en échange si le prix n'est pas en numéraire ou la valeur des titres dans les autres cas). Toutefois, les associés statuant à l'unanimité peuvent autoriser le cédant à déroger à ces notifications s'ils estiment être suffisamment informés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise en mains propres. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément, dans un délai de six (6) mois.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, laquelle devra être réalisée dans un délai de six (6) mois.

A cet effet, dans un délai de dix (10) jours à compter de la décision de refus d'agrément, le Président avisera les associés du rachat projeté en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat devront être adressées par les associés au Président dans les trente (30) jours de la réception de cette notification.

Si plusieurs associés souhaitent acquérir les actions de l'associé cédant et si le total de leurs demandes excède le nombre d'actions à racheter, celles-ci seront réparties entre ces différents associés à due concurrence de leur participation dans le capital de la Société, après soustraction de la participation de l'associé cédant et de celle des autres associés n'ayant pas fait part de leur intention d'acquérir lesdites actions. Si les offres d'achat ne couvrent pas la totalité des titres, le Président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers préalablement agréés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires de l'expert seront supportés par le cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur à celui indiqué dans la notification de transfert ou par celui ou ceux ayant requis l'expert si le prix fixé par l'expert est au moins égal au prix indiqué dans la notification de transfert.

Avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de se présenter au siège social, dans un délai de dix (10) jours à compter de la détermination du prix, pour toucher le prix de cession ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession, ce dont il doit aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge. A défaut, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, du fait de la Société ou des cessionnaires, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux-tiers des voix des associés.

Tout transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'Associée unique après autorisation expresse du Conseil d'Administration de la SEMLG ou le cas échéant, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associée unique après autorisation expresse du Conseil d'Administration de la SEMLG ou le cas échéant, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associée unique ou le cas échéant, à la collectivité des associés, par lettre recommandée ou remise en mains propres adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision. Le préavis de trois (3) mois pourra être réduit lors de la consultation de l'Associée unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

16.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associée unique après autorisation expresse du Conseil d'Administration de la SEMLG ou le cas échéant, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital et des droits de vote de la Société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.4. Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est fixée et modifiée par décision de l'Associée unique après autorisation expresse du Conseil d'Administration de la SEMLG ou le cas échéant, par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, notamment au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il est remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il expose dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associée unique ou le cas échéant, à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas effectuer certaines opérations sans l'accord préalable et exprès du Conseil d'Administration de la SEMLG et dont la liste des opérations a été décidée aux termes des délibérations dudit Conseil d'Administration réuni en date du 16 novembre 2022 à savoir :

- [- l'octroi de cautions, avals et autres garanties à donner par la Société ;*
- la constitution de sûretés au nom de la Société ;*
- l'acquisition, y compris par crédit-bail, ou la cession de biens immobiliers, la prise ou mise en location de biens immobiliers ;*
- la souscription, l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;*
- la création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;*
- l'acquisition, la cession ou le nantissement de fonds de commerce, la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*
- la réalisation de tous investissements, achats ou transferts d'actifs utiles à l'activité de la Société conformément au code des marchés publics selon le seuil fixé par ledit code, soit à ce jour quarante mille euros (40 000 €) ;*
- le recours à tous emprunts (y compris autorisation de découvert), engagement hors bilan, conclusion de crédit-bail, de leasing d'un montant unitaire supérieur à cinquante mille euros (50 000 €), nécessaires à l'activité de la Société ;*
- la conclusion au nom de la Société de tout bail commercial, ainsi que tout avenant ou résiliation d'un bail commercial ;*
- tout abandon de créances ;*
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;*
- toute décision d'initier, mener ou renoncer à une action en justice ou un recours gracieux ou contentieux, en dehors des actions auprès des instances prud'homales et de leur suite, d'un montant unitaire supérieur à vingt mille euros (20 000 €).]*

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Par dérogations aux stipulations du 1^{er} alinéa ci-avant visé, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'Associée unique ou le cas échéant, par la collectivité des associés et ce, en application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce et de l'article L. 1524-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dont les dispositions sont ci-après rappelées.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de commerce (*par renvoi à l'article L.227-1 dudit Code*), les sociétés d'économie mixte locales sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes.

Cette obligation s'applique également aux sociétés contrôlées, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par des sociétés d'économie mixte locales. En l'absence d'une telle obligation pour les sociétés non contrôlées, les collectivités territoriales et les groupements actionnaires peuvent subordonner l'accord requis en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT à la désignation d'un commissaire aux comptes. Un même Commissaire aux Comptes peut être désigné en application des deux premières phrases du présent alinéa.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 822-15 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes de la Société :

- 1) Signale aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires de la société d'économie mixte locale, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées à l'article L. 823-12 du Code de commerce, les irrégularités ou inexactitudes qu'il relève dans les comptes d'une société qu'il contrôle en application des deux premiers alinéas du présent article ;
- 2) Transmet aux mêmes personnes une copie de l'écrit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du Code de commerce. Il informe également ces personnes dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa du même article L. 234-1 dudit Code.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de l'Associée unique et le cas échéant, de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Sous réserve de ce qui figure dans les statuts en termes d'autorisation préalable et expresse du Conseil d'Administration de la SEMLG, l'Associée unique est seul compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission d'obligations ou de valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'Associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associée unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associée unique sont de la compétence du Président ou, le cas échéant, du Conseil d'Administration de la SEMLG.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associée unique sont exercés par la collectivité des associés.

21.1. Décisions collectives obligatoires

Sous réserve de ce qui figure dans les statuts en termes d'autorisation préalable et expresse du Conseil d'Administration de la SEMLG, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission d'obligations ou de valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation de la Société,
- dissolution de la Société,
- liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.3. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.4. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, en ce compris par voie électronique, dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Dès lors que tous les associés sont présents ou représentés à une Assemblée, ils renoncent ainsi à se prévaloir des prescriptions légales, réglementaires et statutaires relatives à la convocation, tel notamment le droit de communication.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par les lois et règlements, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par e-mail.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.5. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, et celles prévues par les présents statuts, qualifiées d'extraordinaires, seront prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés ayant droit de vote.

Les autres décisions, qualifiées d'ordinaires, sont prises à la majorité de plus de 50% des voix des associés ayant droit de vote.

21.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé présent et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 ; ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique tenu conformément à l'article R.225-22 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions.

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande adressée à la Société cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation, communication des rapports établis par le Président et le cas échéant par le Commissaire aux Comptes, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes, et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier octobre d'une année et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2023.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Conformément aux dispositions légales, le Président établit le cas échéant un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du Tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti le cas échéant entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou le cas échéant aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou le cas échéant, des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou le cas échéant, par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associée unique ou le cas échéant, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DE LA SOCIETE

En application des dispositions de l'article L1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales, *(créé par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 et entrant en vigueur au 01^{er} janvier 2023)* l'Associée unique, dans le cadre de ses décisions à intervenir au sein de la Société, sera représentée par le représentant permanent de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est la SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRESIVAUDAN - SEMLG ci-avant soussignée, représentée par son représentant légal en fonction pris en la personne de Monsieur Jean-François GENEVRAY,

Elle ne sera pas rémunérée pour l'exercice de ses fonctions, jusqu'à décision contraire de l'Associée unique après autorisation expresse du Conseil d'Administration de la SEMLG ou le cas échéant, par décision collective des associés. Le Président pourra néanmoins prétendre, sur présentation d'états justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Jean-François GENEVRAY en qualité de Directeur Général de la SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRESIVAUDAN – SEMLG qu'il représente, déclare accepter les fonctions de Président et déclare pour lui-même et pour la SEMLG n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher cette nomination et l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Associée unique nomme en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour les six (6) premiers exercices sociaux soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associée unique (ou le cas échéant, de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle) appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2028 et devant intervenir dans le courant de l'année 2029 :

La société KPMG SA,

Ayant son siège social au 2 avenue Gambetta - Tour Eqho - 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 775 726 417
Représentée par Monsieur [x]

Etant précisé que le Commissaire aux Comptes titulaire a d'ores et déjà, fait connaître, par lettre séparée, qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La **SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRESIVAUDAN – SEMLG**, Associée unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRESIVAUDAN – SEMLG, Associée Unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouvrir tous comptes bancaires ;
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires à l'activité de la Société ;
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la Société, matériel de bureau, mobilier et autres ;
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour assurer le bon démarrage de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 36 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37 - ARTICLE FINAL

Les cinq (5) articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à [x]

Le [x] 2022

La **SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRESIVAUDAN – SEMLG**,
Représentée par son Directeur Général,
Monsieur Jean-François GENEVRAY
« Bon pour acceptation des fonctions de Président conférées à la SEMLG »

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire.
- Signature du contrat de délégation de service public pour la gestion du domaine skiable et activités connexes (hiver et été) du COLLET

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

PROJET